

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 391

présenté par
M. Bloche

ARTICLE 36

I. – Compléter la troisième phrase de l’alinéa 42 par les mots :

« , lorsqu’elle existe. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 49, après le mot :

« protégé »

insérer les mots :

« lorsqu’elle existe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la disposition adoptée par la Commission visant à rendre facultative la mise en place d'une commission locale du site patrimonial protégé.